

## CONVENTION N°

/ PR du  
(ADN26200482AC-4)

relative à une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association du Festival International du Film documentaire Océanien - FIFO pour le 23ème FIFO

Vu la loi organique n° 2004 192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004 193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11 2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

### ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction générale de l'économie numérique, représentée par le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires Monsieur Moetai BROTHERSON, ci-après désigné,

**d'une part,**

### ET :

L'Association du Festival International du Film documentaire Océanien - AFIFO, enregistrée sous le n° Tahiti 737676 dont le siège social est situé au 646 Boulevard Pomare – BP 1709 – 98 713 Papeete, représentée par sa Présidente Madame Miriama BONO,

**d'autre part,**

### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

L'Association du Festival International du Film documentaire Océanien -AFIFO, représentée par Madame Miriama BONO, sa Présidente, a sollicité le 17 février 2026, une subvention pour l'organisation de la 23ème édition du FIFO, qui s'est déroulée du 6 au 15 février 2026 dans les espaces de la Maison de la Culture à Papeete.

### IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties pour le financement de l'organisation de la 23ème édition du FIFO, du 6 au 14 février 2026, et sous sa responsabilité.

#### Article 2. - Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2026, sous réserve du respect des obligations et engagements établis par la présente convention.

#### Article 3. - Destination de la participation financière de la Polynésie française

La participation financière de la Polynésie française sera destinée à la prise en charge, en partie, des services extérieurs tel que la rémunération de prestataires, d'intermédiaires, en charge notamment de l'organisation du festival, des frais de publicité, et autres frais relatifs aux déplacements des festivaliers, mentionnés à l'article 1er.

#### Article 4. - Montant de la participation financière de la Polynésie française

Dans le but de soutenir la 23ème édition du FIFO, la Polynésie française s'engage à verser une subvention à l'Association du Festival International du Film documentaire Océanien - AFIFO, d'un montant de dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP).

#### Article 5. - Modalités de versement

Le montant de la subvention est de dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP) avec une avance de 50% du montant de la subvention, soit cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP) dès la parution au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté en conseil des ministres qui attribue la subvention.

Le solde, soit cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP) sera versé sur présentation des bilans et compte-rendu du festival et des justificatifs comptables de l'exercice 2026, attestant l'utilisation de la subvention accordée, au plus tard le 30 juillet 2026.

#### **Article 6. - Modalités de paiement**

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : [REDACTED]
- intitulé du compte : Association du Festival International du Film documentaire Océanien - AFIFO
- code établissement : [REDACTED]
- code guichet : [REDACTED]
- N° Compte [REDACTED]
- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

#### **Article 7. - Imputation budgétaire**

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice : 2026
- mission : 974
- programme : 974-05
- article : 6574

#### **Article 8. - Obligation de l'Association du Festival International du Film documentaire Océanien**

L'association du Festival International du Film documentaire Océanien - AFIFO s'engage en contrepartie du financement du Pays à mentionner « Avec le concours financier de la Polynésie française » dans tous les supports de communication et de promotion.

#### **Article 9. - Élection de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française Quartier Broche, avenue Pouvanaa a Oopa, Papeete BP 2551 - 98 713 Papeete TAHITI]

et

Association du Festival International du Film documentaire Océanien BP 1709 - 98 713 Papeete TAHITI Email : organisation@filmfestivaloceanie.org

#### **Article 10. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

La Présidente<sup>1</sup>

**Madame Miriama BONO**

Fait à \_\_\_\_\_, le

Pour la Polynésie française  
le Président de la Polynésie française

**Moetai BROTHERSON**

Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature